
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

25 OCTOBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS
SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI
QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE,
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (1)(2)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. MOHAMED DAÏF** ET **MME BRIGITTE DEFALQUE**.

(1) Voir Doc. 465 (2007-2008) n° 1 et Doc. 46 (2005-2006) n° 1

(2) Voir Doc. n°470 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé Mme la ministre-présidente Marie Arena	3
2 Exposé de M. Reinkin, co-auteur de la proposition de décret modifiant le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc.465 (2007-2008))	5
3 Exposé de M. Reinkin, auteur de la proposition de décret modifiant le décret du 14 juin 2001, modifié le 12 juillet 2001, relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc. 46 (2004-2005) n° 1)	5
4 Discussion générale	6
5 Réponses de Mme la ministre-présidente	8
6 Examen des articles	9
CHAPITRE I Dispositif	9
CHAPITRE II Disposition abrogatoire	13
CHAPITRE III Disposition transitoire	14
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	15
7 Votes	15
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	16
CHAPITRE I Dispositif	16
CHAPITRE II Disposition abrogatoire	21
CHAPITRE III Disposition transitoire	21
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	21

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné conjointement au cours de sa réunion du 25 octobre 2007(3) le projet de décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, la proposition de décret modifiant le décret modifiant le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc.465 (2007-2008) et la proposition de décret et la proposition de décret modifiant le décret du 14 juin 2001, modifié le 12 juillet 2001, relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc. 46 (2004-2005) n° 1).

1 Exposé Mme la ministre-présidente Marie Arena

Dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement a informé le Parlement de son intention de regrouper au sein d'un même programme, le programme des travaux de première

(3) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf, M. Dehu, Mme Docq, Mme Emmery, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamoulle, M. Wacquier, M. Walry (en remplacement de M. Bayenet)

M. Bracaval, Mme Defalque, M. Neven

M. Elsen, M. Procureur, Mme de Grootte (Présidente)

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire

MM. Varkas et Kelecom, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

MMmes Petit et Yousri, collaboratrices au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Wyart, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

nécessité (PTPN) et le programme des travaux urgents (PU) en faveur des bâtiments scolaires.

Le présent décret réalisera cet objectif dont le but essentiel est de rationaliser les procédures d'octroi de subventions.

A l'issue du processus de fusion, il n'en existera plus qu'une, le décret contribuant de la sorte à la simplification des procédures administratives.

Le programme des travaux de première nécessité et le programme des travaux urgents ont été initiés par le décret du 14 juin 2001 modifié par le décret du 12 juillet 2001.

Les deux programmes poursuivaient à peu près les mêmes objectifs qui sont de remédier aux travaux prioritaires liés à la sécurité et/ou l'hygiène dans les écoles de l'enseignement obligatoire.

Le programme d'urgence permettait de subventionner des travaux relativement importants (200.000 €), tandis que le programme de travaux de première nécessité concernait les interventions de moindres envergures (67.000 €).

La ministre-présidente propose d'examiner le contenu du projet en soulignant les dispositions nouvelles qu'il introduit par rapport aux textes qu'il doit remplacer.

A l'article 1er, outre les établissements organisant un enseignement fondamental ordinaire et spécialisé et les établissements organisant un enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le nouveau programme de travaux concernera aussi les établissements organisant un enseignement secondaire de promotion sociale, les internats de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, les internats de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, les établissements organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho-médico-sociaux.

Le champ d'application du programme est donc élargi à de nouveaux bénéficiaires potentiels.

Les objectifs du programme prioritaire sont quasi identiques à ceux du programme des travaux de première nécessité et du programme d'urgence, il est proposé, toutefois, de prendre en compte également les situations préoccupantes du point de vue de la performance énergétique des bâtiments.

L'article 5 du décret précise que le Gouvernement dressera, chaque année, sur proposition des

fédérations de pouvoirs organisateurs la liste des projets éligibles au programme prioritaire des travaux pour l'année suivante.

Cette liste comprendra des projets dont le total des subventions se montera à 150 % du budget disponible pour tenir compte des projets qui n'aboutiraient pas à temps ou qui seraient abandonnés par les pouvoirs organisateurs. Cette procédure permettra ainsi d'augmenter les taux d'utilisation qui aujourd'hui sont relativement faibles et plus particulièrement pour le réseau de l'enseignement communal et provincial qui atteint des taux de consommation assez critiques dus à ces problèmes administratifs.

Le fait d'approuver la liste des projets éligibles au 31 octobre de l'année précédente permettra aux demandeurs de disposer d'un délai plus important pour l'accomplissement des études et de la procédure de marché public. Actuellement les décisions se prennent souvent en juin de l'année en cours et cela explique notamment pourquoi les projets ne sont pas présentés à la Commission inter caractère ou à la cellule du programme de travaux de première nécessité dans les délais avec, comme résultat, une sous-consommation des crédits en fin d'exercice.

L'article 5§2 précise aussi qu'une réserve de 10 % des crédits disponibles ne pourra pas être dépensée avant le début du 9^{ème} mois pour permettre au Gouvernement de prendre en compte une situation grave survenue après le 31 octobre de l'année précédente. Il s'agit d'une mesure de précaution.

Pour répondre à la demande du Conseil d'Etat, les critères d'accès au programme prioritaire de travaux ont été détaillés dans le décret, c'est l'article 6. Ils sont repris du programme des travaux de première nécessité et du programme d'urgence.

L'article 7 du projet de décret précise que :

Les crédits mis à disposition du programme prioritaire de travaux sont fixés comme suit :

Pour 2008 : 25.260.350 €, montant obtenu par addition des crédits prévus en 2008 pour les deux autres programmes qu'il remplace.

Pour les années 2009 à 2010 : 18.889.487 €, soit le montant obtenu par addition des crédits prévus pour les deux autres programmes en 2006. Cette réduction doit permettre d'apporter une contribution aux paiements, dès 2009, des redevances liées au programme de financement alternatif pour la rénovation des infrastructures scolaires en faveur des trois réseaux d'enseignement

(PPP).

A partir de 2011, le montant des crédits mis à disposition sera obtenu par indexation annuelle du montant de 2010 pris comme référence. Le nouveau décret n'engendre donc pas de dépense supplémentaire, mais il prolonge au-delà de 2010 l'action initiée par le programme d'urgence qui se terminait en principe à cette date.

Les crédits du programme seront répartis par la Commission inter caractère entre les différents réseaux au prorata de leur population scolaire. Seules les populations scolaires de l'enseignement obligatoire sont prises en compte, les populations scolaires de la promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit sont exceptées.

L'article 8 du décret précise les conditions d'intervention de la Communauté, les taux de subvention sont repris du programme de travaux de première nécessité, les montants maxima de travaux sont ceux du programme d'urgence indexés.

L'article 9 précise que tous les cinq ans, à compter de la date du premier octroi d'une subvention, le cumul des montants des projets relatifs à une même implantation est ramené à zéro. Cette disposition n'existait pas dans les deux programmes précédents. L'expérience du programme de travaux de première nécessité a montré son utilité.

La Commission inter caractère est très proche de celle du programme d'urgence, elle comprend 12 membres et 12 suppléants nommés par le Gouvernement.

En outre un représentant de la fédération de l'enseignement libre non confessionnel sera admis en qualité d'observateur.

Toutes les autres dispositions du décret sont largement inspirées de celles du programme d'urgence et ne contiennent pas de modification majeure.

Outre le fait qu'il introduise une simplification au niveau des procédures de subvention des bâtiments scolaires, le nouveau décret contient aussi un certain nombre de dispositions de nature à assurer une meilleure utilisation des enveloppes disponibles :

- Le champ d'application est élargi ;
- La liste des projets éligibles sera dressée dès le 31 octobre de l'année précédente et contient des projets à concurrence de 150 % du budget disponible ;
- Tous les cinq ans, chaque implantation verra le

cumul des projets pour lesquels elle a bénéficié d'une subvention ramené à zéro.

Le décret relatif au programme prioritaire de travaux et le mécanisme de financement alternatif basé sur le partenariat public privé (PPP) sont de nature à contribuer, chacun avec ses spécificités, aux préoccupations de la Communauté française en matière de rénovation des infrastructures scolaires.

2 Exposé de M. Reinkin, co-auteur de la proposition de décret modifiant le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc.465 (2007-2008))

M. Reinkin rappelle que le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 12 juillet 2001 et 20 décembre 2001 visait à répondre aux besoins réellement urgents des écoles en matière de bâtiments scolaires en mettant à leur disposition des budgets permettant la réalisation de travaux d'importance limitée.

Même si les demandes de budget étaient parfois plus conséquentes dans la pratique, en 2004, le fonds PTPN a été utilisé au profit des écoles dans sa quasi-totalité (99,99%), les chiffres disponibles en date du 3 septembre 2007 révèlent une sous utilisation structurelle de ce fonds. Et comme on le sait, les fonds budgétisés dans le cadre du budget général de la Communauté française qui ne sont pas utilisés ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Etant donné l'état des bâtiments scolaires, il convient donc d'agir afin d'enrayer cette dynamique par laquelle les écoles sont dépossédées de moyens dont elles ont cruellement besoin.

Parmi les causes de sous utilisation du programme, la ministre identifie l'existence des plafonds définis à l'article 6 du décret du 14 juin 2001. Ainsi, pour certaines écoles, « *le montant cumulé des demandes excède le montant maximum de l'investissement fixé par décret* ».

L'objectif de la présente proposition de décret

est de permettre au PTPN de répondre favorablement à ces demandes, tout en conservant une nécessaire égalité de traitement entre les écoles. L'objectif du programme de travaux de première nécessité de soutenir des projets réellement urgents ne nécessitant pas des montants supérieurs aux balises existantes est également maintenu.

Afin d'utiliser le PTPN à sa pleine mesure, la présente proposition de décret entend doubler les montants disponibles par implantation et prévus par le décret du 14 juin 2001 précité.

Cependant, pour éviter l'arrivée de dossiers nécessitant une participation financière de la Communauté française dépassant les objectifs du programme PTPN, le montant maximal par demande d'intervention initialement prévu est conservé.

D'emblée, M. Reinkin propose d'amender le texte présenté par la ministre en intégrant dans l'article relatif à la disposition abrogatoire (amendement n°3) un point complémentaire qui permettrait que l'argent de cette année soit dépensé dans sa totalité sinon le risque est grand que plusieurs millions soient perdus.

3 Exposé de M. Reinkin, auteur de la proposition de décret modifiant le décret du 14 juin 2001, modifié le 12 juillet 2001, relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc. 46 (2004-2005) n° 1)

M. Reinkin explique que cette proposition de décret a pour objectif de lutter contre les nuisances sonores à l'école en permettant la prise en compte des travaux liés à l'isolation acoustique dans le programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires. D'ailleurs, il ajoute que ce sujet reste toujours d'actualité puisque encore récemment en date du 24 octobre, un article du journal La Meuse évoquait les cantines beaucoup trop bruyantes.

Par ailleurs, il a constaté dans le texte proposé par la ministre une ligne à ce sujet.

Il souligne que l'enjeu est de pouvoir traiter les travaux liés à l'isolation acoustique dans le programme de première nécessité, mais ils pourraient également se trouver dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT). Il déposera un amendement dans ce sens (amendement n°2).

4 Discussion générale

M. Neven rappelle qu'à de multiples reprises, il s'est enquis de l'arrivée de ce décret. Il trouve qu'il arrive relativement tard. Même s'il sait que ce genre de texte pose de nombreux problèmes qu'ils soient juridiques ou administratifs qui expliquent ce retard.

Sur l'intitulé « programme prioritaire de travaux », il l'estime moins ambitieux que les dénominations des précédents décrets (programme des travaux de première nécessité ou programme des travaux urgents) qui n'ont finalement pas été concrétisées en raison de la longueur des procédures, mais aussi de la complexité du système qui ne répondait pas à l'urgence en matière de sécurité.

Il trouve paradoxal qu'il soit plus facile et plus rapide de construire des infrastructures sportives, comme un stade de football qu'une école. Il illustre son propos par l'expérience acquise au sein de sa commune.

Dans l'ensemble, il apprécie la simplification de la procédure d'octroi des subventions.

Initialement, il rappelle qu'il n'y avait qu'une seule procédure qui n'était pas très rapide (PTPN), ce qui avait conduit à la naissance de la seconde procédure (PU). Mais il ne croit pas qu'il y en avait une plus rapide que l'autre.

La ministre confirme à M. Neven que suivant les statistiques, le PU ne va peut-être pas plus vite, mais il est plus attractif étant donné ses montants plus élevés et sa procédure plus simple.

Comme ces deux procédures n'ont pas été couronnées de succès, M. Neven espère que le problème ne subsistera pas.

Il apprécie également la simplification administrative.

La ministre se permet d'ajouter qu'il y a également une extension des bénéficiaires potentiels. Elle cite l'enseignement artistique à horaire réduit auquel M. Neven est très attentif.

M. Neven comptait l'évoquer et signale que ce qui sera consacré à l'enseignement artistique ne pourra plus être consacré à autre chose puisque l'enveloppe est fermée.

En comparant PU et PTPN, il constate parfois des détails qu'il qualifie d'absurdes. Dans le PTPN, on ne peut pas subventionner des préaux alors que dans le PU, on peut. Par contre dans le PU, on ne peut pas subventionner les cours de récréation, mais dans le PTPN bien. Ces exemples

lui font dire qu'il était difficile pour les pouvoirs organisateurs de s'y retrouver.

Il cite un autre exemple, le PTPN n'est pas indexé alors que le PU est indexé.

Il salue ce qui s'est réalisé avec le PTPN, mais il reconnaît que cela n'a pas servi à grand chose.

Il a l'impression que les dossiers qui sont actuellement introduit tant en PU qu'en PTPN vont passer automatiquement dans le PPT. Il demande confirmation à la ministre. D'ailleurs, il a déposé par souci de clarté un amendement dans ce sens.

Il a aussi constaté qu'en deçà de 5.000 euros, la faculté de faire appel aux autres fonds a été supprimée. Il craint que cette mesure ne soit douloureuse pour les petits pouvoirs organisateurs qui par le biais de cette faculté voyaient leurs travaux presque entièrement subventionnés (88 %).

En outre, il attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire que les équilibres de la Saint Boniface soient respectés. Il souhaiterait que ce soit exprimé de manière plus explicite dans les travaux parlementaires.

A l'article 12, il demande si dans la répartition, les six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel sont 3 représentants de la Communauté française, 2 du Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces (CECP) et 1 du CEPEONS.

A cette occasion, M. Neven rappelle sans esprit de polémique que le CECP représente 5 fois plus d'élèves que le CEPEONS et qu'il est donc logique qu'il ait deux représentants.

La ministre comprend M. Neven qui souhaite que les populations scolaires soient prises en considération et par ailleurs, informe qu'un observateur FELSI a été ajouté.

M. Neven trouve logique la mesure de précaution de la réserve de 10 % des crédits disponibles.

M. Daïf, rapporteur, remercie la ministre et souligne les avantages que les deux programmes soient fusionnés. Les plafonds sont augmentés. En outre, à partir de 2011, le montant de 2010 est adapté à l'indice général des prix à la consommation. Des subsides différenciés sont introduits ce qui permet de prendre en compte des différences entre écoles. Il est également satisfait que les établissements soient rééligibles après cinq ans, ce qui permettra aux pouvoirs organisateurs d'avoir un plan pluriannuel des travaux en fonction des moyens. La simplification administrative est également une grande satisfaction.

Mais il regrette la complexité des procédures

de marchés publics.

En outre, il espère que le budget sera totalement épuisé, mais il demande ce qu'il adviendra d'un éventuel reliquat.

M. Elsen note la convergence de chacun face à l'objectif. Il apprécie tout particulièrement cette simplification administrative ainsi que de la grande lisibilité du dispositif. Il pense que le dispositif ressemble un peu plus au PU notamment par la mise en œuvre de la commission inter caractère qui a fait ses preuves en matière de qualité de travail. Il se réjouit de la présence en tant qu'observateur d'un représentant de la FELSI.

Il est convaincu qu'améliorer les bâtiments scolaires contribue à améliorer l'apprentissage.

Dans la réalité, on se rend compte que certains enthousiasmes sont freinés, ce qui peut expliquer pourquoi les crédits ne sont pas utilisés au meilleur des disponibilités, il se réjouit donc de la simplification de la lisibilité et du montant des plafonds. L'article 9 est un dispositif incitatif.

Il se réjouit également de l'élargissement du champ d'action à d'autres bénéficiaires. Il cite les internats et les centres PMS.

Il souligne qu'il s'agit d'un élément essentiel dans la politique générale définie par la majorité et la déclaration gouvernementale qui va de paire avec le PPP.

M. Reinkin rappelle qu'il a fallu trois ans pour fusionner les deux programmes. Il ne dit pas que ce projet de décret l'agrée en tout.

Il souligne qu'il y a des travaux urgents qui attendent dans les écoles. Il trouve donc insupportable que cet argent ne soit pas dépensé alors qu'il y a des écoles qui sont en attente. Il rappelle que jusqu'en 2004, 99,99% du PTPN étaient dépensés sur l'année, ce qui était remarquable. Depuis deux, trois ans cela allait moins vite.

La ministre souligne que l'objectif n'est pas de mettre en opposition un dispositif par rapport à l'autre. Au moment où le PTPN a été créé, le PU n'avait pas sa vitesse de croisière. Au fur et à mesure que le PU existait, il y a un vase communicant et un système de concurrence s'est mis en place. Les écoles allaient plus facilement vers l'un que vers l'autre. La concurrence entre les deux a démontré que les deux dispositifs n'arrivaient pas à remplir l'objectif qui était donné de répondre à des problèmes urgents dans les écoles. Si les deux programmes avaient très bien fonctionnés, ils continueraient à exister. La cohabitation des deux était une difficulté administrative financière et elle ne répondait pas aux objectifs.

M. Reinkin ne veut pas critiquer l'un ou l'autre. De manière pragmatique, il émet le souhait que l'argent soit dépensé au vu des demandes urgentes. Le projet présenté par la ministre a au moins l'idée d'essayer de faire en sorte que l'argent soit dépensé. Mais il méritera d'être évalué.

La ministre pense qu'il est préférable d'évaluer fin 2009, car tout le dispositif ne sera pas en vitesse de croisière en 2008 vu que les réservations au 31 octobre ne seront efficaces qu'à partir de l'année 2009.

M. Reinkin indique qu'il y a 25 millions au budget et que cet argent doit être dépensé.

Il remarque que les objectifs contenus dans le projet de décret reprennent ce qui guidait le PTPN et le PU. Il en conclut que l'expérience passée a permis au présent programme d'avoir une forme qui est en continuité et attentive à toute une série de domaines tels les discriminations positives, la mobilité des enfants handicapés.

Il constate l'absence de hiérarchie entre les objectifs poursuivis par le programme tout comme au niveau des critères d'accès. Il craint que cette absence de hiérarchie ne facilite pas vraiment sa mise en œuvre.

Ce décret met sur pied d'égalité par exemple le placement d'une alarme contre le vol ou le respect de dispositions réglementaires en matière de santé. Il aurait préféré que les priorités soient structurées de manières beaucoup plus précises, ce qui d'ailleurs aurait pu aider la Commission inter caractère dans son travail.

Comme les critères étaient des critères de dates, il estime que dans le PTPN, il y avait des logiques d'objectivités et de rapidités. Le PPT allonge la procédure en ajoutant au minimum une étape : l'établissement d'une liste par les PO. Il perçoit mal comment les crédits disponibles pourront être mieux utilisés dans ce cadre.

Il demande à la ministre si elle peut fournir un planning type de gestion du programme sur plusieurs années.

Ce décret intègre déjà le futur partenariat public-privé, pourtant le dispositif PPP est toujours inexistant. Dans ce contexte, il souhaiterait que la ministre puisse l'éclairer à propos des liens et de la cohérence nouvelle qui va s'établir entre les différents programmes en matière de bâtiments scolaires que ce sont le PPT, le PPP et les fonds classiques.

Mme Fassiaux-Looten se joint à la satisfaction de la majorité des parlementaires. Elle souligne que cela valait la peine d'attendre ce texte qui

trouve certaines réponses nécessaires apportées au secteur.

Elle se réjouit de la simplification administrative et de la grande lisibilité du dispositif.

A l'instar de M. Daïf, elle apprécie particulièrement que les établissements soient rééligibles tous les cinq ans.

5 Réponses de Mme la ministre-présidente

La ministre remercie les membres de la Commission pour l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'égard de cette fusion PU / PTPN et plus généralement pour l'intérêt qu'ils portent sur la réalité des bâtiments scolaires.

Comme elle l'a déjà souligné, l'objectif était de s'appuyer sur les bonnes expériences de part et d'autre en vue d'améliorer la qualité du bâti scolaire dans le cadre d'une urgence ou de priorités, mais de manière plus générale de l'ensemble des bâtiments scolaires pour faire en sorte qu'ils puissent contribuer à un meilleur apprentissage.

La ministre explique que l'année 2008 sera une année de transition avec beaucoup de moyens : 25 millions d'euros.

La Commission inter caractère aura déjà un rôle à jouer.

Elle rappelle que le décret prévoit qu'au 31 octobre, une liste est élaborée. Cette date répond à des logiques de pouvoirs organisateurs et plus particulièrement au niveau communal. En effet, les budgets s'établissent dans le courant du mois d'octobre dans les communes. Dès lors pour travailler sur une programmation d'investissements pour l'année $x + 1$, il est important de pouvoir disposer de cette donnée en octobre et d'avoir cette validation auprès du pouvoir communal. Le réseau communal a des difficultés par rapport au système existant.

L'année 2008 sera une année de transition.

Quant aux craintes de M. Neven concernant la suppression de la faculté de faire appel aux autres fonds, elle sait que ce système demandait aux fonds classiques de suivre de tous petits dossiers qui encombraient le système de fonds classiques en matière de suivi. En outre, elle rappelle que les plus petits PO ont moins de services administratifs pour se permettre ce genre de démarches.

La ministre lui confirme que l'équilibre Saint Boniface est garanti. Les montants repris sont dans la même logique que le décret Saint Boniface.

Les 25 millions de 2008 s'expliquent donc par la progression Saint Boniface.

Sur l'augmentation du champ d'éligibilité et le reproche que l'enveloppe est identique, elle rappelle que les taux de consommation de l'ensemble des deux programmes ne sont pas à 100 %. Un taux de consommation à 100 % nécessite une extension de l'enveloppe. Ce qui n'est pas consommé, est perdu. Elle est convaincue de rencontrer l'augmentation du champ d'intervention. Elle considère qu'il y a une réelle plus-value.

Elle confirme que ce qui n'est pas consommé n'est pas versé dans un fonds et n'est pas redistribué dans le système. Par contre, il est laissé la possibilité à la CIC dans une discussion inter-caractère entre les différents représentants de pouvoir transférer des crédits dédiés à un réseau vers un autre réseau. L'objectif est de défendre les différents intérêts présents dans la CIC.

Sur la question relative à la hiérarchie de priorités, la ministre répond que les critères dans le décret ne sont pas hiérarchisés, comme dans le PU d'ailleurs. Dans le PTPN, la hiérarchie menait à des situations parfois absurdes. Elle reconnaît que d'un point de vue théorique, cette hiérarchie peut-être intéressante, mais d'un point de vue pratique, elle ne l'est pas du tout.

Elle répète qu'il faut faire confiance aux acteurs de l'école présents dans la CIC pour choisir la priorité par rapport au dossier déposé.

La ministre ne comprend pas M. Reinkin qui trouve qu'on allonge les étapes. En travaillant presque 6 mois à l'avance, on prépare le travail. Elle explique que des demandes arrivent au mois de juin et dans le respect des procédures de marché public, il arrivait que des besoins urgents ne puissent pas être pris en considération parce que la procédure n'était envisagée qu'au moment où le dossier était déposé et au moment où il était retenu. A présent, on prépare le travail à l'avance pour que le pouvoir organisateur ou l'école puisse tout mettre en œuvre pour être prêt le plus tôt possible et pour qu'au 1er janvier, il soit efficace.

Elle signale à nouveau que le PPP fera l'objet d'un décret qui aura une optique plus structurelle (rénovation, extension lourde) par rapport aux besoins des écoles. Il est important d'avoir un PPP qui se concentre sur les gros dossiers, car le privé n'est pas intéressé par les petits dossiers, c'est une raison pour laquelle certains plafonds ont été augmentés pour faire le lien entre fonds classiques, PPP et PPT.

A l'horizon 2010-2013, les bâtiments capables devraient être capables d'accueillir toute une po-

pulation scolaire. Il faut travailler sur la qualité de l'enseignement et la qualité de l'endroit où il se passe.

M. Reinkin regrette de ne pas avoir les 25 millions en 2009 et de se retrouver fin 2008 en n'ayant pas pu dépenser tout.

Il a entendu la ministre dire qu'il n'y avait pas de hiérarchie pour une série de raisons qui restent pour lui nébuleuses. Il rappelle qu'il reste quand même jusqu'à nouvel ordre des dispositions réglementaires en termes de travaux.

Il avait demandé à la ministre un planning type de gestion du programme sur plusieurs années. Il est important pour les écoles d'arriver à s'y retrouver quant aux étapes à suivre. Mais la ministre n'a pas répondu à sa demande.

M. Neven pense que c'est surtout entre le PPP et les fonds classiques qu'on peut se poser la question de savoir ce qui ira dans l'un et ce qui ira dans l'autre. Mais ici en ce qui concerne le PPT, cela lui paraît différent.

Il espère que le PPP sera lancé en 2009 sinon il demandera qu'on en revienne aux montants de 2008 indexés. Provisoirement, il fait confiance à condition que le PPP soit bien concrétisé en 2009.

Comme la ministre il estime qu'il est préférable qu'il n'y ait pas de hiérarchie.

M. Daïf partage l'avis de M. Neven.

M. Reinkin manifeste son désaccord et rappelle que les dispositions réglementaires doivent être respectées et qu'elles sont dès lors prioritaires.

La ministre donne l'exemple d'une école victime de vandalisme, sa priorité sera peut-être de mettre une alarme plutôt que d'installer une chaudière ou des doubles vitrages.

M. Elsen demande qu'on fasse confiance à la CIC qui a jusqu'à présent bien fonctionné.

6 Examen des articles

CHAPITRE PREMIER

Dispositif

Article 1er

M. Reinkin note par rapport aux PU, une extension des bénéficiaires et cite : les internats, l'enseignement artistique à horaire réduit, l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il trouve formidable que l'ensemble des bâtiments soit cou-

vert. Mais la liste des bénéficiaires risque de générer un volume de demandes plus importantes. Aussi il demande si l'impact financier potentiel de cet élargissement a pu être chiffré. Il se demande d'ailleurs pourquoi cet élargissement n'a pas généré une augmentation de budget.

La ministre a déjà répondu que dans certains endroits, on se trouve à des consommations de 50%. Ainsi en élargissant le champ d'application, on peut couvrir aujourd'hui des besoins qui n'étaient pas couverts. En outre, comme ces endroits n'étaient pas précédemment éligibles, ils n'ont jamais introduit de demandes et il n'est pas possible d'estimer.

L'article 1er est adopté à l'unanimité.

Article 2

Sans commentaire, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Un amendement n°5 est déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

A l'article 3, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

Justification

Amendement technique.

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité.

L'article 3, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 4

M. Reinkin souhaiterait pouvoir comprendre comment les organes de représentation des réseaux et le gouvernement vont pouvoir effectuer des choix de priorités.

Il demande à la ministre pourquoi elle n'a pas jugé opportun de citer explicitement la problématique de l'amiante alors qu'il y a une loi.

La ministre n'a pas voulu l'expliciter car il est contenu dans les termes « sécurité santé hygiène ». Elle ajoute que dans un décret, il ne peut y avoir de liste exhaustive de ce qui peut générer une difficulté par rapport à la santé. Aujourd'hui, c'est l'amiante et demain, ce sera peut-être autre chose. Elle ajoute que nul n'est censé ignorer la loi et les pouvoirs organisateurs doivent respecter la loi.

Sur base des fédérations de pouvoirs organisateurs, il y a une liste qui est arrêtée par le gouvernement donnée à la CIC. La CIC est l'opérateur

qui met en œuvre au fur et à mesure les dossiers. La liste est arrêtée par le gouvernement le 31 octobre de l'année x-1.

M. Elsen pense également que la question de l'amiante est reprise dans le texte.

L'article 4 est adopté par 14 voix et 1 abstention.

Article 5

M. Reinkin note que le décret accorde un rôle prépondérant aux organes de représentation des PO à l'occasion de l'établissement d'une liste de travaux qui sera ensuite approuvée par le gouvernement.

Il demande pourquoi le § 2 ne fait pas clairement référence au rôle de la CIC dans l'établissement de la liste de base. Tel que rédigé, l'article laisse entendre que chaque organisme de représentation des PO établit une liste sans aucune mise en commun. Il demande ainsi à quel moment la commission intervient dans le processus.

La ministre répond que la CIC est un outil de gestion qui permet de mettre en œuvre les travaux établis au niveau de la liste. Elle intervient forcément après.

M. Reinkin ajoute qu'il est nécessaire de lire l'article 11 pour comprendre l'article 5.

Il comprend que cette liste est élaborée à concurrence de 150 % du budget disponible. De façon opérationnelle, chaque organe de représentation des PO va devoir établir une liste proposant 150 % de la part des subventions qui lui revient. Il aimerait avoir des précisions sur le but de la mesure.

Comment et sur quelle base les organes de représentations vont chiffrer les 150 %. Pourraient-ils se baser sur des avant-projets? Il donne l'exemple d'un avant-projet évalué à 100 000 euros qui lors de l'adjudication devient 120 000 euros. Il demande dès lors comment ces dépassements sont intégrés aux 150 %.

Par ailleurs, un avant-projet présenté au 31 octobre ne devient pas nécessairement une adjudication l'année suivante. D'autre part, si pour éviter cela, on devait décider des 150 % sur base de projets déjà adjugés, ce ne serait pas nécessairement plus simple. On adjudgerait ainsi au 1er septembre afin de pouvoir être repris dans les 150 %, puis il faudrait attendre janvier plus tard avant que la CIC remette un avis et ensuite le dossier devrait faire un trajet administratif. Cela lui paraît compliqué.

Après l'établissement de cette liste correspondant à 150 % du budget disponible pour les réseaux, il faudra sélectionner 100 % du projet maximum. Parmi les 100 % qui ont reçu une réponse favorable, on réservera 10 % des crédits qui ne pourront être dépensés avant le début du mois de septembre et, poursuit-il, ceci afin de prendre en considération des problèmes graves survenus après le 31 octobre de l'année précédente.

Il demande ainsi comment le gouvernement va opérer les choix permettant d'aboutir d'abord à 100 % de la subvention et ensuite à 90 %. Il demande comment les écoles seront informées de ces choix et des raisons de ces choix. Le décret précise les conditions d'éligibilité, mais nullement les critères de choix des projets effectivement subventionnés. Il demande aussi quel sera le sort des dossiers non sélectionnés et si leur report sera garanti sur l'année d'après avec priorité d'accès. En outre, si les organes de représentation des PO ne sont pas d'accord avec les choix du gouvernement, **M. Reinkin** demande quelles seront les procédures de recours.

En ce qui concerne en particulier les 10 % réservés, il demande à quel moment de la procédure d'ensemble seront-ils identifiés, ceux-ci considérant que la CIC devra d'abord émettre une proposition et que le gouvernement décidera ensuite.

Il craint que la date butoir de septembre risque de poser des problèmes de mise en œuvre si une école est informée en septembre de la disponibilité budgétaire afférente à son projet, il se demande si elle disposera du temps nécessaire à la finalisation de son dossier, au lancement des appels d'offres, à l'éventuel cession de son bâtiment à une asbl.

Il estime dès lors que seul des dossiers finalisés pourront dès lors être activés dans les délais, mais ce ne sont pas nécessairement les dossiers urgents, souligne-t-il.

Il se demande qui s'amusera à finaliser son dossier sans garantie de réponse positive. C'est la raison pour laquelle il demandait un planning type de gestion du programme sur plusieurs années.

M. Neven demande comme **M. Reinkin** si ceux qui n'ont pas pu être concrétisés seront bien prioritaires l'année suivante.

La ministre répond que le curseur s'arrête effectivement à 100. Pour les écoles qui n'ont pas pu réaliser leurs travaux dans l'année budgétaire et si les fédérations de pouvoirs organisateurs confirment que l'école maintient sa demande, administrativement parlant, l'école est reprise prioritairement dans la liste pour l'année suivante.

Elle ne partage pas la vision de M. Reinkin . Elle indique que cette liste comprendra des projets dont le total des subventions se montera à 150 % du budget disponible pour tenir compte des projets qui n'aboutiraient pas à temps ou qui seraient abandonnés par les pouvoirs organisateurs

Comme le décret précise les conditions d'éligibilité, mais pas les critères de choix, M. Reinkin demande sur quels critères le choix sera opéré et comment les écoles seront informées de ces choix.

La ministre indique que tous les critères d'éligibilité sont dans le décret. La CIC reçoit les dossiers au fur et à mesure et c'est au sein de la CIC que les choses se passent par rapport à 100 %. Quand on arrive à 100 % du budget, la procédure est arrêtée et on repart en discussion avec les fédérations de PO pour savoir si le tiers restant reste prioritaire, si oui, il est reversé dans la priorité de l'année suivante. C'est donc aux opérateurs de terrain qu'il revient de prendre les dossiers au fur et à mesure quand ils arrivent. Le gouvernement décide de la liste a priori.

L'article 5 est adopté par 14 voix et 1 abstention.

Article 6

Un amendement n°1 est déposé par M. Yves Reinkin et M. Marcel Neven

A l'article 6, §1er, alinéa 4, a), les mots suivants sont ajoutés :

« y compris les travaux permettant la mise en conformité avec les réglementations relatives à l'asbeste et à l'askarel »

Justification

Considérant la présence d'amiante dans les écoles des différents réseaux de la Communauté française et l'état imparfait des inventaires amiante au sein des établissements de l'ensemble des réseaux, il convient d'affirmer explicitement que le décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires accordera une attention résolue à la mise en conformité des bâtiments scolaires concernés avec les réglementations relatives à l'asbeste et à l'askarel.

Un amendement n°2 est déposé par M. Yves Reinkin. Par cet amendement, il introduit sa proposition de décret.

A l'article 6, §1er, alinéa 4, f), les mots suivants sont insérés entre « Toute situation où l'on observe un inconfort important » et « lié au bruit » :

« tel que définit en référence aux normes édic-

tées par le Bureau International d'Audiophonologie »

Justification

Le décret autorise le subventionnement de travaux lorsqu'une situation d'inconfort important est observée dans une école, sans toutefois préciser la manière dont on va mesurer cet inconfort important. Afin de ne pas laisser cette mesure aux seules interprétations, forcément diverses, des acteurs en présence, il est proposé de préciser les normes de références qui guideront les choix des travaux subventionnés en matière de bruit. Les normes de référence utilisées sont celles édictées par le Bureau International d'Audiophonologie. Elles recouvrent deux catégories de facteurs : les décibels, d'une part et le temps de réverbération d'autre part, ce dernier devant être maîtrisé si l'on veut lutter efficacement contre le bruit.

Les niveaux de bruit recommandés sont fixés pour une salle de classe à 40 décibels, pour une salle d'usage général à 50 décibels et pour une salle calme et une salle maternelle à 35 décibels.

La ministre explique qu'il n'appartient à la Communauté française de définir cette norme au niveau du décret.

M. Reinkin craint que l'on réalise des travaux sans respecter ces normes.

L'amendement n°1 est rejeté par 11 voix contre 4.

L'amendement n°2 est rejeté par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 6 est adopté par 14 voix et 1 abstention.

Article 7

Un amendement n°6 est déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Philippe Bracaval

L'article 7, §1er est remplacé par la disposition suivante :

« Article7, §1er. Les crédits inscrits jusqu'en 2010 au programme d'urgence et au programme des travaux de première nécessité visés dans le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française sont affectés au programme prioritaire de travaux ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de consacrer

crer l'entière des moyens anciennement disponible dans les programmes d'urgence et de travaux de première nécessité au programme prioritaire de travaux.

M. Neven ajoute que son groupe est d'accord de réduire les montants à partir de 2008 pour autant que le décret PPP entre en vigueur en 2009. Mais comme ce décret PPP n'est pas encore voté, son groupe estime que c'est au moment de ce vote qu'il conviendrait de réduire les montants.

La ministre confirme que l'objectif est aujourd'hui que cette réduction permette d'apporter une contribution aux paiements, dès 2009, des redevances liées au programme de financement alternatif de la rénovation des infrastructures scolaires. Si en 2009, il arrivait qu'il n'ait pas de PPP, la ministre pense qu'un débat s'imposerait pour voir comment ces moyens pourraient alimenter le bâtiment scolaire et pourquoi au travers du débat budgétaire.

En outre, l'amendement proposé ne peut pas faire référence au PU et PTPN puisqu'ils vont être abrogés.

M. Reinkin rappelle les montants. Les crédits mis à disposition du nouveau programme prioritaire de travaux sont pour 2008 : 25.260.350 €, montant obtenu par addition des crédits prévus en 2008 pour les 2 autres programmes qu'il remplace et pour les années 2009 à 2010 : 18.889.487 €, soit le montant obtenu par addition des crédits prévus pour les 2 autres programmes en 2006. Il estime que l'on aurait pu avoir selon « Saint Boniface » en 2009 et en 2010, 25 millions. Il comprend que la ministre prévoit ainsi de ponctionner le budget du programme PPT (6 millions environ) pour des redevances liées au programme de financement alternatif de la rénovation des infrastructures scolaires alors que ce dispositif n'existe pas encore.

La ministre a voulu donner la garantie que s'il y avait des moyens qui n'étaient plus dans cette fusion, ils devaient être réservés à la logique des bâtiments scolaires. En d'autres termes, il n'y a pas d'argent retiré aux bâtiments scolaires.

M. Reinkin comprend la logique, mais en l'absence du futur décret PPP et du budget 2009, il considère qu'il s'agit d'un détricotage de « Saint Boniface » dans un décret.

La ministre rappelle tout de même que ce décret pérennise un dispositif dont la fin était prévue en 2010.

M. Reinkin demande comment la ministre pourra déterminer ce montant.

La ministre déclare que ce sera discuté dans le cadre de l'examen du décret PPP.

L'amendement n°6 est rejeté par 11 voix contre 3 et 1 abstention.

L'article 7 est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

M. Neven justifie son abstention en déclarant qu'il aurait préféré avoir un texte plutôt qu'une déclaration d'intentions de la ministre.

Article 8

Sans observation, l'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

M. Reinkin juge cette disposition fort intelligente.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

Un amendement n°7 est déposé par **M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin**.

A l'article 10, §1er, alinéa 4, les termes « programme d'urgence » sont remplacés par les termes « programme prioritaire de travaux ».

Justification

Amendement technique.

L'amendement n°7 est adopté à l'unanimité.

L'article 10, amendé est adopté à l'unanimité.

Article 11

Un amendement n°8 est déposé par **M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin**.

A l'article 11, les termes « inter-caractère » sont remplacés par les termes « inter-réseau ».

Justification

Cet amendement vise à rencontrer l'observation du Conseil d'Etat qui estime qu'en matière de bâtiments scolaires, le critère pertinent est celui de la nature juridique du pouvoir organisateur de l'établissement, comme le prévoit le décret du 5 janvier 1990, qui distingue selon les réseaux et non selon les caractères.

Il conviendrait donc, selon la Haute juridiction, d'établir une commission inter-réseau plutôt qu'une commission inter-caractère.

L'adoption de cet amendement nécessitera l'adoption d'amendements techniques aux articles 5 et 7.

La ministre pense que cette modification ne poserait pas de problème pour autant qu'il s'agisse juste d'une question d'étiquette, mais elle craint que cette modification soit interprétée comme une modification du fonctionnement. Elle conclut qu'il vaut mieux garder la notion de caractère.

M. Neven pense qu'au-delà de la remarque du Conseil d'Etat, la notion d'inter caractère est difficile à comprendre.

M. Elsen pense qu'il est préférable de garder la notion actuelle.

Un amendement n°9 est déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

A l'article 11, les termes « de répartir les moyens » sont remplacés par les termes « de proposer au Gouvernement la répartition des moyens ».

Justification

Le Conseil d'Etat, rappelant l'étendue de la délégation au sens de l'article 24, §5, de la Constitution, estime que pour que cet article soit compatible avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il conviendrait de ne conférer à cette commission qu'un pouvoir d'avis ou, à tout le moins, de soumettre ses décisions à l'approbation du gouvernement. C'est le sens du présent amendement.

La ministre précise que l'article 5 concerne l'élaboration de la liste. L'article 11 concerne le fonctionnement de la CIC. Ce serait alourdir le système que de revenir dans une position de gouvernement par rapport à la mise en œuvre.

M. Neven comprend alors que lorsque la CIC sera intervenue, cela aura une valeur définitive et le gouvernement n'intervient plus.

Il retire dès lors l'amendement n°9.

L'amendement n°8 est rejeté par 11 voix et 4 abstentions.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

M. Neven constate que la durée du mandat n'est pas fixée.

La ministre précise que le gouvernement désigne les membres pour une durée déterminée dans un arrêté. Actuellement, cette durée est de trois

ans.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

Sans observation, l'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Sans observation, l'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Sans observation, l'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Sans observation, l'article 16 est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE II

Disposition abrogatoire

Article 17

Un amendement n°10 est déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

A l'article 17, le terme « précité » est remplacé par les termes « relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Justification

Il est de bonne coutume législative de citer précisément la disposition abrogée.

Un amendement n°3 est déposé par M. Yves Reinkin

A l'article 17, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 6 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, les montants par implantations définis à l'article 6 sont multipliés par deux, sans que le montant maximal de chaque intervention ne dépasse les montants définis à l'article 6 ».

Justification

Les montants affectés par la Communauté française au programme PTPN sont sous-utilisés. Parmi les causes de cette sous utilisation, se trouvent un certain nombre d'écoles pour lesquelles le montant cumulé des demandes dépasse le montant maximal fixé à l'article 6 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventions par la Communauté française tel que modifié.

Les impératifs de bonne gouvernance du fonds PTPN impliquent d'adopter des mesures permettant d'engager les budgets disponibles en 2007, tout en conservant une égalité de traitement entre les écoles.

Pour ce faire, le présent article prévoit une dérogation à l'article 6 du décret du 14 juin 2001 afin d'autoriser, par implantation, le doublement des montants prévus à l'article 6 du décret du 14 juin 2001.

Toutefois, afin de ne pas générer l'introduction de dossiers nécessitant des budgets élevés, qui ne répondent pas aux objectifs du décret du 14 juin 2001, le montant maximal de chaque dossier ne pourra dépasser les montants prévus à l'article 6.

La ministre reconnaît que l'intention est louable, mais techniquement parlant, c'est impossible à réaliser étant donné que la dernière réunion est prévue le 20 novembre. En effet, derrière cette décision, il y a l'inspection des finances, les marchés publics,...

M. Reinkin souhaiterait connaître le montant qui ne sera pas dépensé en 2007.

La ministre lui répond que ce n'est pas l'objectif du débat aujourd'hui.

L'amendement n°10 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°3 est rejeté par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 17, amendé, est adopté à l'unanimité

Un amendement n°11, insérant un article 17 bis est déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Philippe Bracaval.

Il est inséré un article 17 bis, libellé comme suit :

« Article 17 bis. §1er. Les dossiers ayant fait l'objet, dans le courant de l'année budgétaire 2007, d'un accord ministériel après avis positif de la cellule visée à l'article 7 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première

nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française et après avis positif de l'Inspection des Finances et dont les subventions pro méritées n'auraient pu être engagées sur les crédits budgétaires 2007 seront automatiquement imputés sur les crédits mis à disposition du programme prioritaire de travaux pour l'année 2008.

§2. Il en va de même des dossiers approuvés, dans le courant de l'année budgétaire 2007, par la commission communautaire inter-caractère visée à l'article 21 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française et dont les subventions pro méritées n'auraient pu être engagées sur les crédits budgétaires 2007. »

Justification

Cet amendement vise à assurer une gestion claire du passif des programmes d'urgence et de travaux de première nécessité.

La ministre explique que la dernière commission PU PTPN et CIC se réunissent les 20 et 21 novembre ce qui permettra de respecter les échéances budgétaires et les engagements pris.

L'amendement n°11 est rejeté par 11 voix contre 3 et 1 abstention.

CHAPITRE III

Disposition transitoire

Article 18

M. Reinkin comprend qu'en 2008, par dérogation à l'article 5, §2, ce n'est pas le gouvernement qui décide de la liste, mais les organes de représentation des PO. La justification donnée est que le gouvernement ne peut dresser la liste au 31 octobre 2007 dans la mesure où à cette date le décret n'est pas encore entré en vigueur. Il reconnaît que la ministre essaie d'assurer la parfaite continuité entre les programmes. Mais il s'interroge pourquoi le rôle du gouvernement dans l'établissement de la liste a été gommé.

La ministre explique qu'aujourd'hui le PU fonctionne de cette manière-là. La mesure transitoire opte pour la solution la plus simple.

M. Reinkin demande afin de permettre au gouvernement son rôle de garant politique s'il n'aurait pas été intéressant de dresser la liste au

15 janvier 2008.

La ministre veut être efficace au 1er janvier.

M. Reinkin interroge la ministre sur la date de la liste 2008 dressée par les réseaux.

La ministre précise qu'il s'agit du 21 novembre.

M. Reinkin perçoit mal en quoi les réseaux vont être habilités à établir une liste au 31 octobre sur un décret qui n'est pas encore entré en vigueur.

La ministre indique qu'ils vont se réunir et au 1er janvier, le décret sera effectif et la liste aura force.

L'article 18 est adopté par 14 voix et 1 abstention.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Article 19

Un amendement n°4 est déposé par M. Yves Reinkin

A l'article 19, les mots suivants sont ajoutés :

« à l'exception de l'article 17, alinéa 2, qui produit ses effets au 1er janvier 2007.

Justification

Afin de sortir ses effets, cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 2007. La mesure doit en effet permettre à l'ensemble des écoles de bénéficier des budgets du programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires encore disponibles en 2007 et traditionnellement sous utilisés les années précédentes. Cette mesure ne porte pas atteinte à la sécurité juridique et aux droits individuels.

Suite aux discussions précédentes, cet amendement est retiré.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

7 Votes

L'ensemble du projet de décret, amendé est adopté par 14 voix et 1 abstention.

Les deux propositions de décret jointes sont déclarées sans objet.

La confiance a été accordée à la présidente et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

La présidente

Les rapporteurs

J. de Groote

M. Daïf

B. Defalque

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositif

Article 1^{er}

Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ; de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale ; de l'enseignement artistique à horaire réduit ; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, qu'elle organise ou subventionne.

Art. 2

Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française sont seuls pris en compte dans le cadre du présent décret.

Art. 3

Le Gouvernement fait annuellement rapport au Parlement de la Communauté française avant le 31 mars sur l'utilisation au cours de l'exercice écoulé des moyens budgétaires affectés au programme prioritaire de travaux.

Art. 4

Le programme prioritaire de travaux a pour objectifs :

- 1° De remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, § 2 alinéa 2, 6° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement - sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et/ou de la performance énergétique et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures ;
- 2° De rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels ;

3° D'aider prioritairement les établissements scolaires et les internats qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur ;

4° D'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Art. 5

§1^{er}. Un pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du programme prioritaire de travaux que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins à dater du dépôt de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction des demandes d'intervention.

§2. Chaque année et au plus tard le 31 octobre, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et sur proposition des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, le Gouvernement dresse, pour l'année suivante, une liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire de travaux sur la base des critères tels que définis à l'article 6. Cette liste comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

Une réserve, représentant 10% des crédits de l'année, ne pourra toutefois pas être libérée avant le début du neuvième mois de celle-ci, afin de prendre en compte d'éventuels problèmes infrastructurels graves survenus après le 31 octobre de l'année précédente.

La prise en compte des projets d'investissements résultant de problèmes infrastructurels graves prévue à l'alinéa précédent est effectuée par le Gouvernement, sur proposition de la commission inter caractères créée à l'article 11.

Art. 6

Les critères d'accès au programme prioritaire sont précisés comme suit :

§1er. Pour ce qui concerne l'objectif formulé au 1° de l'article 4, il vise les interventions prioritaires justifiées par :

- 1° Des problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité dans les bâtiments scolaires ;
- 2° Des conditions d'hébergement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires ;
- 3° Des situations contraires à l'hygiène ou susceptibles de compromettre la santé des occupants ;
- 4° Des situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leurs équipements techniques présentent des lacunes importantes sources de déperditions calorifiques.

Les mesures destinées à prémunir les bâtiments scolaires contre les risques d'incendie et à garantir la sécurité des occupants et des tiers, veilleront en particulier à :

- a) Permettre une évacuation rapide des occupants ;
- b) Equiper les bâtiments scolaires de moyens de détection et de prévention ;
- c) Assurer la mise en conformité des installations électriques ou de chauffage défectueuses ;
- d) Doter les établissements de moyens de lutte efficaces contre l'incendie ;
- e) Assurer la sécurité des élèves au sein de l'implantation en cause par des travaux visant le remplacement du recouvrement de surfaces d'endroits de passage, d'activités scolaires ou de récréation, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, présentant pour les élèves un caractère dangereux du fait de leur dégradation ;
- f) Assurer la sécurité des accès sur le domaine scolaire ;
- g) Assurer une meilleure protection des meubles contre le vol, les intrusions et le vandalisme.

Sont considérés comme prioritaires en matière d'hébergement :

- a) Toute situation où une intervention s'avère indispensable pour garantir l'occupation des bâtiments. Cette situation vise en particulier la stabilité des bâtiments ainsi que toute dégradation ou déficience physique affectant principalement les murs, les toitures, les façades, les plafonds, les planchers et les charpentes ;
- b) Le remplacement d'infrastructures de dimension modeste inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement ;

- c) Toute situation où la remise en état des toitures, des évacuations pluviales ou des châssis s'impose d'urgence en vue d'éviter des dégradations supplémentaires aux bâtiments ;
- d) Le remplacement complet ou partiel d'une installation de chauffage ou d'une installation électrique déficiente ou non-conforme à la législation en vigueur.

Requièrent une intervention prioritaire dans les domaines de la santé et de l'hygiène :

- a) Toute situation impliquant l'élimination obligatoire de produits ou de matériaux dangereux ;
- b) Les installations sanitaires insalubres, inadaptées ou insuffisantes ;
- c) Toute situation liée à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques ;
- d) L'absence ou les déficiences des systèmes d'égouttage, de ventilation, d'éclairage ou de protection solaire extérieure ;
- e) L'absence ou la déficience de préau, de réfectoire, de salle d'éducation physique ;
- f) Toute situation où l'on observe un inconfort important lié au bruit.

Sont considérés comme prioritaires en matière de performance énergétique :

- a) L'isolation thermique de l'enveloppe extérieure du bâtiment ;
- b) Le remplacement des menuiseries extérieures qui ne permettent plus d'assurer une étanchéité ou une isolation suffisantes ;
- c) Les installations de production de chaleur pour le chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire qui ne présentent plus un rendement calorifique suffisant ou qui sont dépourvues d'isolation thermique ou, encore, dont les isolants sont particulièrement dégradés ou peu performants en raison notamment de leur vétusté.

§2. Le critère d'accès au sens de l'objectif formulé au 2° de l'article 4 correspond au fait, pour une implantation, d'être admise aux subventions prévues dans le cadre de l'application de l'article 4, §4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

§3. Pour ce qui concerne l'objectif 4° de l'article 4, les critères visent prioritairement et dans l'ordre des priorités repris ci-dessous :

- 1° L'adaptation selon les normes en vigueur des baies de portes et des accès extérieurs aux bâtiments et l'aménagement de locaux sanitaires adaptés ;
- 2° Pour les portes extérieures, le placement de dispositifs de commande d'ouverture automatique et électrique ;
- 3° Tout aménagement et équipement visant à améliorer les circulations internes.

Art. 7

§1er. Des crédits d'un montant de :

- 25.260.350 € en 2008 ;
- 18.889.487 € en 2009 ;
- 18.889.487 € en 2010,

sont affectés au programme prioritaire de travaux.

A partir de 2011, le montant de 2010 est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2010

§2. Les crédits visés au § 1er sont répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

La Commission inter-caractère définie à l'article 11 est autorisée, en fin d'année, à déroger par consensus à la répartition des crédits au prorata des populations si la totalité des crédits affectés n'a pas été consommée.

Art. 8

§1er. L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme prioritaire de travaux est fixée par implantation et par projet éligible :

- 1° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec une subvention maximale

de 168 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 € ;

- 2° A 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, les internats, les bâtiments de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho-médico-sociaux, avec une subvention maximale de 144 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 € .

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les implantations bénéficiaires de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme prioritaire de travaux est fixée comme suit :

- 1° A 80 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental avec une subvention maximale de 240 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 € ;
- 2° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec une subvention maximale de 210 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 € .

Sur proposition de la commission inter caractère, le Gouvernement peut déroger au montant total des subventions visées à l'alinéa 1 – 1° et 2° et à l'alinéa 2 – 1° et 2°, à concurrence d'un montant maximum de 575 000 € indexé.

Les montants repris aux alinéas 1er, 2 et 3 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2005

Le solde du montant du programme prioritaire de travaux est à charge du pouvoir organisateur et, lorsqu'il le demande, ce solde fait l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire à charge des fonds des bâtiments scolaires compétents. Seuls les dossiers dont le solde à charge du P.O. est supérieur à 5000 € peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une intervention complémentaire. En outre, dans l'hypothèse où un P.O. sollicitait l'intervention de 2 fonds pour un même dossier, l'intervention du fonds de garantie des bâtiments scolaires ne serait autorisée que pour garantir des emprunts supérieurs à 5000 € .

§ 2. Par implantation, il faut entendre un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 7§2 ou à la même société publique d'administration des bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe.

Art. 9

Tous les cinq ans, à compter de la date du premier octroi de la subvention visée à l'article 8, le cumul des montants des projets relatifs à une même implantation est considéré comme égal à zéro.

Art. 10

§ 1er. Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 287 500 € indexés à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation de janvier 2005, dans le cadre du programme prioritaire de travaux, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'A.S.B.L., commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mis-

sion de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme prioritaire de travaux est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces A.S.B.L. en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Art. 11

Sur proposition du Gouvernement il est créée une commission inter caractère dénommée ci-après la commission.

La commission a pour missions :

- 1° De répartir les moyens financiers du programme prioritaire de travaux conformément aux dispositions du présent décret ;
- 2° De veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent ;
- 3° De rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme prioritaire de travaux.

Art. 12

§ 1er. La commission est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit.

Elle comprend :

- 1° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;
- 2° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

En outre, le Gouvernement nomme un représentant de l'enseignement libre non confessionnel qui assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

§ 2. La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle, pour une période de deux ans, à un des groupes visés au § 1er ci-dessus.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes visés au § 1er ci-dessus soit représenté par deux membres.

§ 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions. Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine le montant des frais de déplacement et des indemnités de séjour de ses membres.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services.

Art. 13

Le Gouvernement déterminera les services administratifs qui assureront la gestion des dossiers relevant du programme prioritaire de travaux.

Art. 14

§ 1er. La commission est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière du budget et des finances, l'autre sur présentation du ou des membre(s) du Gouvernement ayant compétence sur les Fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions de la commission et du bureau

permanent et peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission.

Chacun des commissaires dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour prendre un recours motivé contre toute décision de la commission qu'il estime contraire à la législation, aux procédures administratives en vigueur au sein des trois Fonds des bâtiments scolaires, aux dispositions du présent décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision de la commission a été prise, sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément au règlement d'ordre intérieur de la commission, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée.

Chaque commissaire exerce son recours auprès du membre du Gouvernement qu'il représente selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision de la commission dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au troisième alinéa.

La décision d'annulation est notifiée à la commission.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et d'une indemnité de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article 12, § 4, du présent décret. Ces frais sont à charge des crédits mis à disposition de l'Administration générale de l'infrastructure.

Art. 15

§ 1er. Un bâtiment ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8.

§ 2. En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence pendant la période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

Pour obtenir le remboursement de celle-ci, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont in-

diquées :

- 1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
- 2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

§ 3. En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée disposent d'un droit de préemption à un prix dont le maximum est égal à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Ce droit de préemption ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

§ 4. Si, dans une période de trois mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Art. 16

Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

CHAPITRE II

Disposition abrogatoire

Art. 17

Le décret du 14 juin relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française sera abrogé lorsque tous les crédits engagés qui s'y réfèrent seront liquidés.

CHAPITRE III

Disposition transitoire

Art. 18

Pour l'exercice budgétaire 2008, par dérogation à l'article 5, §2, la liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire des travaux est dressée par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et par les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination. La liste est dressée sur base des critères d'accès tels qu'ils sont définis à l'article 6 du présent décret et elle comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.